

RÈGLE 42

CONFLITS D'INTÉRÊTS

1. Obligation de déceler les conflits d'intérêts
 - (1) Le courtier membre et, s'il y a lieu, la personne autorisée doit prendre les mesures raisonnables nécessaires pour déceler des conflits réels et éventuels importants entre les intérêts du courtier membre ou de la personne autorisée et les intérêts du client.
 - (2) Lorsqu'une personne autorisée apprend l'existence d'un conflit d'intérêts important réel ou éventuel, elle doit en avertir sans délai le courtier membre.
2. Obligation de la personne autorisée de régler les conflits d'intérêts
 - (1) La personne autorisée doit étudier les conséquences des conflits d'intérêts réels ou éventuels importants entre elle et le client.
 - (2) La personne autorisée doit régler tous les conflits d'intérêts réels ou éventuels importants entre elle et le client de manière juste, équitable et transparente, au mieux des intérêts du ou des clients.
 - (3) Tous les conflits d'intérêts importants entre la personne autorisée et le client qui ne peuvent être réglés de manière juste, équitable et transparente, au mieux des intérêts du ou des clients, doivent être évités.
3. Obligation du courtier membre de régler les conflits d'intérêts
 - (1) Le courtier membre doit étudier les conséquences des conflits d'intérêts réels ou éventuels importants entre lui et le client.
 - (2) Le courtier membre doit régler tous les conflits d'intérêts réels ou éventuels importants entre lui et le client de manière juste, équitable et transparente, au mieux des intérêts du ou des clients.
 - (3) Tous les conflits d'intérêts importants entre le courtier membre et le client qui ne peuvent être réglés de manière juste, équitable et transparente, au mieux des intérêts du ou des clients, doivent être évités.
 - (4) Le courtier membre doit surveiller adéquatement dans quelle mesure les personnes autorisées règlent les conflits d'intérêts réels ou éventuels importants entre elles et les clients conformément à l'article 2.
4. Obligation de communiquer les conflits d'intérêts
 - (1) S'il ne peut être évité, un conflit d'intérêts important réel ou éventuel doit être communiqué au client dans tous les cas où un client raisonnable s'attendrait à être informé :
 - (a) avant l'ouverture du compte, s'il s'agit d'un nouveau client;
 - (b) dès qu'il survient ou, dans le cas d'un conflit d'intérêts relié à une opération, avant de réaliser l'opération avec le client, s'il s'agit d'un client établi.
5. Politiques et procédures concernant les conflits d'intérêts
 - (1) Le courtier membre doit établir et maintenir des politiques et des procédures écrites à suivre sur la façon de déceler, d'éviter, de communiquer et de régler les cas de conflits d'intérêts importants.